

N° 0937

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 3 juin 2009
Lecture du 25 juin 2009

17-03-01-01

Vu la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 18 février et le 22 avril 2009, présentés pour M. A.X, élisant domicile (.../...) par Me Milliard ; M. X demande au tribunal d'annuler la décision en date du 10 février 2009 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé d'accorder l'agrément à sa candidature à l'emploi de cadet de la République ;

Vu, enregistré le 18 mars 2009, le mémoire en défense présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut à l'incompétence du tribunal et subsidiairement au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie issu de la loi du pays n° 2008-2 du 13 février 2008 et de la délibération 366 du 14 février 2008 ;

Vu le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juin 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de M. X, et de M. Maurice, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article Lp. 111-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, « Est considérée comme salarié toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale publique ou privée. Est considérée comme employeur toute personne morale ou physique, publique ou privée, qui emploie au moins un salarié dans les conditions définies à l'alinéa précédent » ; qu'aux termes de l'article Lp. 111-3 du même code, issu de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 modifiée relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle Calédonie et dépendances : « Sauf dispositions contraires du présent livre, celui-ci n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public ... » ; qu'aux termes de l'article L.932-10 du code de l'organisation judiciaire : « Le tribunal du travail connaît des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient » ;

Considérant que M. X conteste la décision par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé d'accorder l'agrément à sa candidature à l'emploi d'adjoint de sécurité, motif pris de ce qu'il aurait commis des faits incompatibles avec l'exercice de ces fonctions au sein de la police nationale ; qu'il résulte des dispositions du décret susvisé du 24 août 2000 modifié, que l'emploi d'adjoint de sécurité est un emploi de contractuel; que la circonstance que ledit emploi est régi par certaines dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, par le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, par le décret susvisé du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité, ainsi que par deux arrêtés ministériels du 24 août 2000 dont l'un fixe les droits et obligations des adjoints de sécurité, n'a pas pour effet de soumettre cet emploi à un "statut de droit public" au sens de l'article Lp. 111-3 précité du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ; que la décision du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de ne pas conclure le contrat de recrutement à l'emploi dont il s'agit n'est pas détachable dudit contrat dès lors que les dispositions de l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985, reprises par le code du travail de la Nouvelle-Calédonie, a défini un bloc de compétence judiciaire ; qu'il s'ensuit que le litige relatif à ladite décision ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative ; que la requête de M. X doit donc être rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître, sans que la présente décision fasse obstacle à ce que M. X, s'il s'y croit fondé, saisisse le tribunal du travail de Nouméa du litige qui l'oppose au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.